

(N° 91.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes.

(Voir les N° 195, 207 et 221 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offert ou proposé, directement, de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 53 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois ne seront point punies l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

« Pour offres et propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou » pour acceptation des dites offres ou propositions. »

Bruxelles, le 23 juin 1875.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
PETY DE THOZÉE.

Le Président
de la Chambre des Représentants,
(Signé) THIBAUT.